



J. Paul Dubé, Ombudsman

Le 9 février 2017

M<sup>me</sup> Elaine Gunnell, greffière  
Municipalité de Temagami  
7 Lakeshore Drive  
P.O. Box 220  
Temagami, ON  
P0H 2H0

**Objet : Plainte sur une réunion à huis clos**

Madame,

Je vous écris pour vous communiquer les résultats de notre examen concernant une plainte à propos de réunions à huis clos tenues par le Conseil de la Municipalité de Temagami (la Municipalité) le 28 avril et le 11 août 2016.

**Compétence de l'Ombudsman**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) accorde aux citoyens le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité s'est conformée à la Loi en tenant une réunion à huis clos. Mon Bureau est l'enquêteur chargé des réunions à huis clos pour la Municipalité de Temagami.

**Plainte sur des réunions à huis clos**

En ce qui concerne la réunion du 28 avril, la plainte alléguait que le Conseil s'était retiré à huis clos en vertu de l'exception du secret professionnel de l'avocat, à l'alinéa 239 (2) f) de la Loi, pour discuter d'une lettre envoyée par un membre du public. Le plaignant croyait que les discussions tenues à huis clos ne relevaient pas de cette exception, ou de toute autre exception aux exigences des réunions publiques.

En ce qui concerne la réunion du 11 août, la plainte alléguait que le Conseil s'était retiré à huis clos en vertu de l'exception des « renseignements privés » pour discuter d'une plainte contre la mairesse à propos du code de conduite.

Bell Trinity Square  
483 Bay Street, 10<sup>th</sup> Floor, South Tower, Toronto, ON M5G 2C9  
483, rue Bay, 10<sup>e</sup> étage, Tour sud, Toronto (Ontario) M5G 2C9  
Tel./Tél. : 416-586-3300  
Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

[www.ombudsman.on.ca](http://www.ombudsman.on.ca)

Facebook : [facebook.com/OntarioOmbudsman](https://www.facebook.com/OntarioOmbudsman) Twitter : [twitter.com/Ont\\_Ombudsman](https://twitter.com/Ont_Ombudsman) YouTube : [youtube.com/OntarioOmbudsman](https://www.youtube.com/OntarioOmbudsman)

Le Conseil était ensuite sorti du huis clos et avait déclaré, par le biais de la mairesse, que la discussion sur la plainte relative au code de conduite serait reportée à plus tard. La plainte à notre Bureau alléguait que le report de la discussion sur cette plainte n'aurait pas dû être discuté, ou décidé, en séance à huis clos.

### **Notre examen**

Lors de l'examen de cette plainte, mon personnel vous a parlé et a examiné le procès-verbal de la séance publique et celui de la séance à huis clos de ces réunions. Nous avons aussi examiné les extraits pertinents de la Loi et du Règlement de procédure de la Municipalité.

#### Réunion du Conseil le 28 avril 2016

La réunion du 28 avril était une réunion ordinaire du Conseil, qui devait commencer à 18 h 30. L'ordre du jour indiquait que le Conseil se retirerait à huis clos pour discuter du point suivant :

- (2) f) Obtention de conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris des communications nécessaires à cette fin, relativement à une correspondance provenant de Ron et Suzanne Prefasi, datée du 9 avril 2016.

Selon le procès-verbal de la séance publique, le Conseil a adopté une résolution afin de se retirer à huis clos, pour les raisons indiquées dans l'ordre du jour.

La séance à huis clos a commencé à 19 h 30. Selon le procès-verbal de cette séance, vous avez informé le Conseil que le personnel avait sollicité un avis juridique sur des questions soulevées dans la lettre du 9 avril. Vous avez dit à notre Bureau que, même si l'opinion juridique finale n'était pas prête, vous aviez donné au Conseil un aperçu de votre conversation avec l'avocat, notamment de ses commentaires préliminaires sur la nature probable de ses conseils.

La séance à huis clos a pris fin à 19 h 48.

Quand la séance publique a repris, le Conseil a déclaré qu'il n'avait aucun rapport à faire sur la discussion de cette lettre.

## Analyse

Comme indiqué dans plusieurs rapports de mon Bureau<sup>1</sup>, l'exception à l'alinéa 239 (2) f) peut être invoquée quand un conseil examine des conseils juridiques précis, ou des communications connexes, provenant d'un avocat. Ces communications peuvent être protégées si : a) elles ont lieu entre un client et son avocat, l'avocat agissant à titre professionnel; b) elles sont faites dans le but de solliciter ou de recevoir des conseils juridiques; et c) elles sont censées demeurer confidentielles<sup>2</sup>.

Vous avez informé notre Bureau que, durant la séance à huis clos du 28 avril 2016, vous aviez parlé au Conseil de votre conversation avec l'avocat de la Municipalité et que vous lui aviez transmis les commentaires de celui-ci indiquant quand ses conseils finaux seraient prêts et quelle en serait probablement la nature. Cette discussion relève de l'exception du secret professionnel de l'avocat relativement aux exigences des réunions publiques.

### Réunion du Conseil le 11 août 2016

La réunion du 11 août était une réunion ordinaire du Conseil qui devait commencer à 18 h 30. Au départ, la plainte contre la mairesse relativement au code de conduite ne figurait pas à l'ordre du jour de cette réunion, mais elle a été inscrite en tant qu'addendum n° 1 à l'ordre du jour en vue d'une discussion à huis clos, alors que cet ordre du jour était déjà établi.

D'après le procès-verbal de la séance publique, le Conseil a adopté une résolution afin de se retirer à huis clos à 19 h 15 pour discuter de renseignements privés concernant une personne qui pouvait être identifiée, en vertu de l'alinéa 239 (2) b) de la Loi, au sujet d'une « allégation » faite à la Municipalité, ainsi que d'une question de relations de travail qui n'avait aucun rapport avec ce sujet.

D'après le procès-verbal de la séance à huis clos, le Conseil a cherché à déterminer s'il avait reçu suffisamment de renseignements pour examiner la plainte contre la mairesse au sujet du code de conduite.

---

<sup>1</sup> Voir par exemple : Ombudsman de l'Ontario, *Enquête visant à déterminer si le Conseil de la Ville du Grand Sudbury a tenu des réunions à huis clos illégales le 2 mars, le 23 mars et le 26 avril 2016* (janvier 2017), en ligne : [https://www.ombudsman.on.ca/Resources/Reports/City-of-Greater-Sudbury-\(5\).aspx?lang=fr-CA](https://www.ombudsman.on.ca/Resources/Reports/City-of-Greater-Sudbury-(5).aspx?lang=fr-CA)

<sup>2</sup> *Solosky c. La Reine*, [1980] 1 RCS 821

Vous avez informé notre Bureau que certaines incertitudes subsistaient quant à savoir si la mairesse avait agi à titre professionnel ou personnel durant l'événement qui avait donné lieu à la plainte relative au code de conduite. C'est pourquoi les discussions sur cette plainte avaient eu lieu en séance à huis clos.

En séance à huis clos, la mairesse Lorie Hunter a présenté une motion visant à reporter la discussion de la plainte « jusqu'à réception de toutes les attestations conformément à notre code de conduite ». Cette motion a été adoptée. Il s'agissait d'un vote de procédure, autorisé en séance à huis clos par le paragraphe 239 (6) de la Loi.

La séance à huis clos a pris fin à 20 h 40.

À la reprise de la séance publique, la mairesse a annoncé que le Conseil avait reporté une question concernant une allégation faite à la Municipalité.

### *Analyse*

La Loi ne définit pas ce que sont les « renseignements privés » aux termes de l'article 239 de la *Loi sur les municipalités*. Cependant, l'expression connexe « renseignements personnels » est ainsi définie, en partie, dans la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* : « Renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié. S'entend notamment... g) des opinions et des points de vue d'une autre personne au sujet de ce particulier. » Pour examiner les paramètres des exceptions des réunions publiques, notre Bureau s'est souvent penché sur la jurisprudence du bureau du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP). Bien que non contraignants pour notre Bureau, ces cas peuvent s'avérer informatifs.

Le CIPVP a déterminé que, pour être considérés comme des « renseignements personnels », les renseignements devaient concerner des particuliers à titre personnel, plutôt que professionnel, officiel ou commercial<sup>3</sup>. Toutefois, des renseignements donnés à titre professionnel peuvent revêtir une nature plus personnelle s'ils sont connexes à l'examen de la conduite d'un particulier<sup>4</sup>.

Les discussions sur la conduite d'un membre du Conseil dans le cadre de ses fonctions sont généralement considérées comme de nature professionnelle et ne relèvent pas de l'exception des renseignements privés.

---

<sup>3</sup> Ordonnance MO-2204 (22 juin 2007)

<sup>4</sup> Ordonnance MO-2519 (29 mai 2010)

Toutefois, dans ce cas, vous avez dit à notre Bureau qu'il n'était pas clairement établi si la mairesse avait agi à titre professionnel ou personnel durant l'incident qui avait donné lieu à la plainte à propos du code de conduite. De plus, le Conseil examinait alors des allégations non prouvées contre la mairesse. Dans une lettre du 8 septembre 2014 sur une réunion à huis clos du Conseil de la Ville d'Elliot Lake, notre Bureau a conclu qu'une discussion tenue à huis clos par le Conseil à propos d'allégations non prouvées de violation de confidentialité contre un membre du Conseil relevait de l'exception des « renseignements privés »<sup>5</sup>.

Dans ces circonstances, je considère que les discussions tenues durant la séance à huis clos du 11 août relevaient de l'exception des renseignements privés.

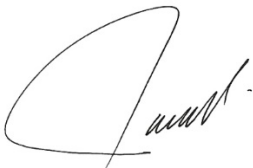
## Conclusion

Mon examen a montré que les discussions tenues à huis clos lors de la réunion du Conseil le 28 avril 2016 étaient permises en vertu de l'exception du secret professionnel de l'avocat. Les discussions à huis clos lors de la réunion du Conseil le 11 août 2016 étaient autorisées en vertu de l'exception des renseignements privés.

Vous nous avez fait savoir que cette lettre serait incluse à titre de correspondance lors de la prochaine réunion du Conseil.

Nous vous remercions de votre collaboration durant cet examen.

Cordialement,



Paul Dubé  
Ombudsman de l'Ontario

c.c. : Patrick Cormier, directeur général

---

<sup>5</sup> Lettre de l'Ombudsman de l'Ontario à la Ville d'Elliot Lake (8 septembre 2014), en ligne : [https://ombudsman.on.ca/Files/sitemedia/files/Elliot-Lake-Oct-25-CL-3-FR\\_rev.pdf](https://ombudsman.on.ca/Files/sitemedia/files/Elliot-Lake-Oct-25-CL-3-FR_rev.pdf)